



Nouveautés et modifications proposées aux NCECF

Pour la période de deux ans close le 31 décembre 2021



MNP est un cabinet de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils de premier plan au Canada. Nous sommes fiers de répondre aux besoins de nos clients des secteurs public, privé et sans but lucratif. Par l'intermédiaire de mandats dirigés par les associés eux-mêmes, nous proposons une démarche axée sur la coopération et l'efficacité ainsi que des stratégies adaptées aux besoins des entreprises afin de les aider à connaître du succès, au pays comme à l'étranger.

Nouveautés et normes modifiées	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Chapitre 1500, « Application initiale des normes » (modification)</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 1510, « Actif et passif à court terme » (modification)</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 1540, « État des flux de trésorerie »</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 1591, « Filiales » (modification)</u>	Décembre 2018	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3041, « Agriculture » (nouveau)</u>	Novembre 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3051, « Placements » (modification)</u>	Juin 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise. L'application prospective est permise.
<u>Chapitre 3065, « Contrats de location » (modification)</u>	Novembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3065, « Contrats de location » (modification)</u>	Décembre 2021	Entrée en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2021. L'adoption anticipée est permise.

Nouveautés et normes modifiées	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Chapitre 3251, « Capitaux propres » (modification)</u>	Décembre 2018	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3400, « Produits » (modification)</u>	Décembre 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » (modification)</u>	Novembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise, mais seulement si elle vise tous les régimes à prestations déterminées d'une entité.
<u>Chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices » (modification)</u>	Juin 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3856, « Instruments financiers » (modification)</u>	Décembre 2018	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3856, « Instruments financiers » (modification)</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

Exposés-sondages	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Instruments financiers (projet de modification du chapitre 3856)</u>	Septembre 2021	Entrée en vigueur proposée pour les exercices clos à compter du 1 ^{er} février 2022. L'adoption anticipée sera permise.

Nouveautés et normes modifiées

Chapitre 1500, « Application initiale des normes » (modification)

En avril 2021, le Conseil des normes comptables (« CNC ») a publié des modifications au chapitre 1500, « Application initiale des normes » pour préciser que l'entreprise qui a appliqué les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») pour une période antérieure, mais dont les états financiers annuels les plus récents n'ont pas été préparés conformément à ces normes, peut choisir entre appliquer le chapitre 1500 ou bien appliquer les NCECF de façon rétrospective selon le chapitre 1506 « Modifications comptables », comme si l'entreprise n'avait jamais cessé d'appliquer ces normes. Les modifications exigent de l'entreprise qu'elle fournisse de nouvelles informations, notamment la raison pour laquelle elle a cessé d'appliquer les NCECF et la raison pour laquelle elle recommence à les appliquer, ainsi que si elle a choisi d'appliquer le chapitre 1500 ou le chapitre 1506.

Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

Chapitre 1510, « Actif et passif à court terme » (modification)

En avril 2021, le CNC a publié des modifications au chapitre 1510, « Actif et passif à court terme » pour offrir l'option de présenter les sommes empruntées des administrateurs, dirigeants et actionnaires et les sommes dues à la société mère et aux sociétés affiliées soit dans des postes distincts dans le bilan, ou bien regroupées sous un même poste du bilan et présentées séparément par voie de notes ou de tableaux complémentaires.

Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

Chapitre 1540, « État des flux de trésorerie » (modification)

En avril 2021, le CNC a publié des modifications au chapitre 1540, « État des flux de trésorerie » pour supprimer l'exigence de présenter, de façon globale, pour les regroupements d'entreprises ainsi que les cessions d'unités d'exploitation effectués au cours de l'exercice, les actifs totaux, autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, et les passifs totaux acquis ou cédés. Les trois autres exigences de présentation demeurent les mêmes.

Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

Chapitre 1591, « Filiales » (modification)

En décembre 2018, le CNC a publié des modifications au chapitre 1591, « Filiales », par suite de l'approbation des modifications au chapitre 3856, « Instruments financiers ». Les modifications comprennent des indications à propos de la prise en compte de l'incidence des droits substantiels dans le cadre de l'appréciation du contrôle.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur des modifications du chapitre 3856, publiées en décembre 2018, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, les modifications au chapitre 1591 ont également été reportées et entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 3041, « Agriculture » (nouveau)

En novembre 2019, le CNC a publié une nouvelle norme comptable pour les entreprises à capital fermé, à savoir le chapitre 3041, « Agriculture ». Ce nouveau chapitre énonce les principes de comptabilisation et d'évaluation des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs ainsi que les dispositions relatives aux informations à fournir à leur sujet. Il s'applique aux transactions et aux événements liés à la production agricole, y compris l'achat de produits récoltés des actifs biologiques à des fins de production agricole.

Les principaux éléments du chapitre 3041 sont les suivants :

- Le producteur agricole comptabilise les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs selon les définitions énoncées.
- Au moment de la comptabilisation initiale, il existe une présomption réfutable selon laquelle les actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production constituent des stocks agricoles.
- Le producteur agricole choisit d'évaluer les stocks agricoles soit selon le modèle du coût, soit selon le modèle de la valeur nette de réalisation, lorsque des conditions précises sont remplies.
- Le producteur agricole qui évalue les stocks agricoles selon le modèle du coût choisit soit le coût complet, soit uniquement les coûts des intrants pour déterminer le coût.
- Les actifs biologiques producteurs, sauf ceux gérés pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective, sont évalués au coût diminué du cumul de l'amortissement et de la dépréciation, s'il y a lieu.
- Le producteur agricole ne doit pas reclasser des actifs biologiques producteurs dans les stocks agricoles.
- Le producteur agricole est tenu de fournir les informations suivantes sur ses stocks agricoles et ses actifs biologiques producteurs : une description qualitative des actifs, la quantité d'actifs détenus, les méthodes d'évaluation utilisées, la valeur comptable des actifs et les montants de ces actifs comptabilisés dans l'état des résultats.

Les principales modifications corrélatives touchent les chapitres suivants :

- Le chapitre 1500, « Application initiale des normes », modifié pour permettre aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3041;
- Les chapitres 1510, « Actifs et passifs à court terme » et 1521, « Bilan », modifiés pour clarifier les exigences en matière de présentation des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs;
- Le chapitre 3031, « Stocks », modifié pour supprimer l'exemption qui permet l'évaluation à la valeur nette de réalisation des animaux et des plantes vivants ainsi que des produits récoltés des actifs biologiques.

Le chapitre 3041 a aussi entraîné des modifications corrélatives de moindre envergure à d'autres chapitres.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de ce nouveau chapitre, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre est maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 3051, « Placements » (modification)

En juin 2019, le CNC a publié des modifications au chapitre 3051, « Placements », visant à préciser que les indications relatives à la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition qui se trouvent dans ce chapitre s'appliquent également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

Il en découle des modifications corrélatives substantielles, qui comprennent des changements au chapitre 1500, « Application initiale des normes », pour permettre aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3051 modifié.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de cette modification, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Les modifications sont maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est toujours permise. L'application prospective de ces modifications est permise.

Chapitre 3065, « Contrats de location » (modification)

En novembre 2020, le CNC a publié des modifications au chapitre 3065, « Contrats de location », afin d'offrir aux preneurs comme aux bailleurs des mesures de simplification du traitement comptable des allègements de loyer résultant de la pandémie de COVID-19. Compte tenu de la crise, de nombreuses entreprises se voient accorder des allègements de loyer, notamment des reports ou des exonérations de paiement. Les indications relatives aux modifications apportées aux dispositions d'un bail existant, qui se trouvent dans le chapitre 3065, exigent que ces modifications soient traitées comme un nouveau contrat de location. Comme ce traitement pourrait représenter une lourde charge de travail pour les

entreprises à capital fermé, plus particulièrement pour celles ayant de nombreux contrats de location, le CNC a jugé qu'il devait intervenir sur le plan normatif pour offrir un allègement aux preneurs comme aux bailleurs.

Les modifications clés sont les suivantes :

- Une mesure de simplification est offerte aux preneurs qui se voient accorder des allègements de loyer, tels que des reports ou des exonérations, ainsi qu'aux bailleurs qui les accordent, afin que les changements apportés aux clauses d'un bail existant qui découlent directement de la pandémie de COVID-19 et qui satisfont à d'autres conditions précises ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un nouveau bail. Le preneur et le bailleur continueraient le traitement comptable conformément aux conditions du bail initial, mais la modification au contrat de location serait comptabilisée de la manière suivante :
 - En ce qui concerne les allègements de loyer qui donnent lieu au report de paiements sans changement du loyer total exigible en vertu du bail initial, le preneur et le bailleur comptabiliseraient respectivement une dette locative et une créance locative correspondant au montant des paiements de loyer reportés pendant la période de report.
 - Pour ce qui est des allègements de loyer qui entraînent une réduction du total des paiements exigibles, le preneur et le bailleur imputeraient la réduction du total des paiements de loyer au résultat net de la période à laquelle ces paiements se rapportent.
- L'allègement ne s'applique que pour les paiements de loyer initialement dus au plus tard le 31 décembre 2021, dont le total exigible est identique ou inférieur au total des paiements exigibles en vertu du bail initial.
- L'entité est tenue d'observer certaines nouvelles obligations d'information, entre autres :
 - à savoir si elle s'est prévalu de la mesure de simplification offerte;
 - si l'allègement facultatif a été appliqué à certains, et non à l'intégralité, des baux répondant aux critères, ce fait ainsi que les raisons y afférentes;
 - dans le cas d'allègements de loyer sous la forme d'un report de paiements, la valeur comptable totale des dettes locatives et des créances locatives qui ont trait au report;
 - dans le cas d'allègements de loyer sous la forme d'une réduction de paiements, le montant total imputé au résultat net de la période au cours de laquelle les paiements ont été réduits.

Les modifications sont en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Une application anticipée sera permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'est pas encore autorisée, afin que la mesure de simplification puisse s'appliquer à la plupart des modifications apportées aux contrats de location en raison de la COVID-19 en 2020. Il est possible pour une entité d'appliquer cette mesure de simplification au cas par cas.

Chapitre 3065, « Contrats de location » (modification)

En décembre 2021, le CNC a publié des modifications au chapitre 3065, « Contrats de location » pour prolonger d'un an la dispense facultative concernant le traitement des allègements de loyer reçus ou accordés en conséquence de la pandémie de COVID-19 pour inclure les paiements de loyer exigibles à l'origine le 31 décembre 2022 ou avant cette date.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2021. L'adoption anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'était pas encore autorisée.

Chapitre 3251, « Capitaux propres » (modification)

En décembre 2018, le CNC a publié des modifications au chapitre 3251, « Capitaux propres », afin d'y inclure des obligations en matière de présentation et d'informations à fournir pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Ces obligations sont des modifications corrélatives découlant de l'approbation des modifications au chapitre 3856, « Instruments financiers ».

Les modifications au chapitre 3251 comprennent les ajouts suivants :

- Des indications sur la façon de présenter l'incidence de classer les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme passifs financiers soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres;
- Des obligations d'information applicables à ces actions.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur des modifications du chapitre 3856, publiées en décembre 2018, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, les modifications au chapitre 3251 ont également été reportées et entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 3400, « Produits » (modification)

En décembre 2019, le CNC a publié des modifications au chapitre 3400, « Produits », dans le but de fournir davantage d'indications sur l'application de certaines dispositions de ce chapitre.

Voici un résumé des modifications :

- Des indications supplémentaires, accompagnées d'exemples illustratifs, sur les sujets suivants :
 - La manière d'établir si un accord consiste en une série de contrats ou en un contrat unique, et la détermination des unités de comptabilisation qu'il comporte;
 - La constatation des produits selon la méthode de l'avancement des travaux;
 - La répartition de la contrepartie d'un accord à composantes multiples entre chaque unité de comptabilisation distincte en proportion du prix de vente spécifique;
 - Les méthodes d'estimation du prix de vente spécifique lorsque celui-ci ne peut pas être observé directement;
 - Les indicateurs à prendre en considération pour déterminer si les produits sont à présenter sur la base du montant brut ou du montant net;
 - Les critères à utiliser pour déterminer quand constater les produits d'une vente à livrer;
 - La détermination du moment où constater les produits se rapportant aux frais ou aux paiements initiaux non remboursables.
- L'ajout d'obligations d'information relatives aux contrats comptabilisés selon la méthode de l'avancement des travaux.

Il en découle des modifications corrélatives substantielles, qui comprennent des changements au chapitre 1500, « Application initiale des normes », pour permettre aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3400.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de cette modification, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Les modifications sont maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » (modification)

En novembre 2020, le CNC a publié des modifications au chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs », pour fournir des indications plus précises quant à l'évaluation de l'obligation au titre d'un régime à prestations définies.

Les modifications clés sont les suivantes :

- Des éclaircissements sont fournis aux fins de l'évaluation de l'obligation au titre d'un régime à prestations définies pour les régimes dont les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation.

- Le choix de méthode comptable permettant de recourir à une évaluation aux fins de la comptabilisation ou à une évaluation aux fins de la capitalisation, sous certaines conditions, a été retiré pour les régimes à prestations définies sans dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigeant l'établissement d'une évaluation de capitalisation. Par suite de ces modifications, les obligations au titre de régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation devront être déterminées au moyen d'une évaluation aux fins de la comptabilisation (c.-à-d. qu'il n'est plus possible d'utiliser une évaluation de capitalisation si celle-ci n'est pas exigée).

Le 13 mai 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de ces modifications, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Les modifications sont maintenant en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise, mais seulement si elle vise tous les régimes à prestations déterminées d'une entité. Un allègement transitoire est offert pour les régimes à prestations définies, avec ou sans exigence d'évaluation de capitalisation, relativement à l'application rétrospective de ces modifications (c.-à-d. qu'il n'est pas obligatoire de retraiter l'information comparative). De plus, pour les régimes à prestations définies comportant une exigence d'évaluation de capitalisation, les entreprises n'ont pas à obtenir de nouvelle évaluation au moment de la transition. Elles peuvent plutôt attendre le moment où il leur sera nécessaire de le faire.

Chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfiques » (modification)

En juin 2019, le CNC a publié des modifications au chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfiques ». Les modifications visent à :

- supprimer l'exemple qui fournit des indications sur le traitement comptable des immobilisations admissibles;
- supprimer l'obligation de classer séparément les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs lorsque la méthode des impôts futurs est utilisée et la remplacer par l'obligation de classer ces éléments dans le long terme;
- exiger la présentation du montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatif à chaque type d'écart temporaire pour chaque période présentée.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de cette modification, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Les modifications sont maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 3856, « Instruments financiers » (modification)

En décembre 2018, le CNC a publié des modifications au chapitre 3856, « Instruments financiers », afin de revoir les indications sur le classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Les modifications comprennent aussi de nouvelles indications sur le traitement comptable des instruments financiers contractés dans une opération entre apparentés par les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif, de même qu'une mise à jour des obligations d'informations relatives aux risques liés aux instruments financiers.

Voici un résumé des modifications :

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Les modifications concernant ces types d'actions avaient pour but :

- d'exiger leur classement comme capitaux propres ou passifs financiers en fonction de trois conditions;
- de prévoir l'option de présenter les actions comme passifs financiers;
- d'exiger la réévaluation du classement comme capitaux propres des actions si survient un événement ou une opération indiquant que l'une des conditions requises pour le classement comme capitaux propres n'est plus remplie;
- de fournir des indications précisant que les actions classées comme passifs financiers ne peuvent être ultérieurement reclassées comme capitaux propres;
- d'exiger l'évaluation à la valeur de rachat lorsque les actions sont classées comme passifs financiers;
- d'ajouter des obligations d'information relatives à la nature :
 - de l'opération de planification fiscale à l'origine de l'émission des actions,
 - du poste distinct dans les capitaux propres ou du montant porté au débit des bénéficiaires non répartis (le cas échéant).

Instruments financiers contractés dans une opération entre apparentés : informations à fournir sur les risques et autres modifications

Les modifications au chapitre 3856 sur le traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés comprennent l'ajout d'indications visant à fournir des éclaircissements sur l'évaluation initiale de tels instruments et à harmoniser les obligations en matière d'évaluation initiale et ultérieure. Ont également été ajoutées des indications sur la dépréciation et l'abandon des actifs financiers contractés entre apparentés et sur l'évaluation des instruments financiers composés contractés en apparentés. Les obligations concernant les informations à fournir sur les risques liés aux instruments financiers ont été modifiées afin d'exiger que des informations qui sont pertinentes et propres à l'entreprise soient fournies.

Les principales modifications corrélatives touchent les chapitres suivants :

- Le chapitre 1500, « Application initiale des normes », modifié pour permettre aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3856;
- Les chapitres 1510, « Actif et passif à court terme », et 1521, « Bilan », modifiés pour clarifier les obligations de présentation applicables aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- Le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », modifié pour préciser qu'il ne s'applique pas aux instruments financiers contractés entre apparentés.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de ces modifications, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Les modifications sont maintenant en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 3856, « Instruments financiers » (modification)

En avril 2021, le CNC a publié des modifications au chapitre 3856, « Instruments financiers », plus précisément à l'exemple 3, pour que la valeur attribuée soit de 45 000 \$ afin de réduire les incohérences avec le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés ».

Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

Exposés-sondages

Instrument financiers (projet de modification du chapitre 3856)

En septembre 2021, le CNC a publié un exposé-sondage proposant d'apporter des modifications au chapitre 3856, « Instruments financiers », afin de fournir une mesure de simplification facultative pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt et une exception à certaines dispositions en matière de comptabilité de couverture visant à alléger le fardeau de présentation de l'information financière qui découle du remplacement, à l'échelle d'un marché, des taux interbancaires offerts (taux interbancaires) par des taux de référence alternatifs (réforme des taux d'intérêt de référence). Les modifications proposées viseraient également les organismes sans but lucratif qui appliquent les normes de la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Voici les principaux éléments de l'exposé-sondage :

- Les mesures de simplification facultatives pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt permettraient aux entités de traiter les modifications d'instruments d'emprunt liées à la réforme des taux d'intérêt de référence comme une continuation du contrat initial, plutôt que son extinction. La mesure de simplification ne s'appliquerait qu'aux instruments d'emprunt émis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence et qui renvoient à des taux d'intérêt de référence qui devraient être remplacés par un taux d'intérêt de référence alternatif en conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence.
- Des exceptions temporaires à l'application des indications sur la comptabilité de couverture sont prévues pour exiger le maintien de la comptabilité de couverture si les modifications des modalités contractuelles satisfont aux critères des modifications contractuelles liées à la réforme des taux d'intérêt de référence. Ces exceptions s'appliqueraient aux relations de couverture qui comporteraient des conditions essentielles et qui pourraient être touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence, soit les deux suivantes :
 - la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt par un swap de taux afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt;
 - la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt libellé dans une monnaie étrangère par un swap de devises afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change.
- Les entités seront tenues d'indiquer la nature et la valeur comptable des instruments financiers touchés par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Les modifications s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 1^{er} février 2022. L'adoption anticipée sera permise. L'application rétrospective serait obligatoire, sauf dans des cas bien précis, énoncés dans le projet de modification.

Le CNC prévoit publier les modifications définitives le 1^{er} février 2022.

100 % CANADIEN

Et fiers de l'être!

Chez MNP, nous sommes fiers d'être le seul cabinet pancanadien de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils d'affaires 100 % d'ici.

C'est ce qui nous définit et influence notre modèle d'affaires. Cette identité forge nos valeurs, notre esprit de collaboration ainsi que l'accompagnement que nous donnons à nos clients en tout temps.

Notre perspective est unique. Toutes nos décisions se prennent ici et visent à guider les entreprises canadiennes et à contribuer à notre succès collectif. Nous sommes conscients des retombées de nos choix sur les localités du pays.

Depuis plus de six décennies, nous réalisons à quel point les milieux que nous servons sont bien plus que des marchés d'affaires. Nous y avons nos racines avec nos familles et nous avons à cœur d'en faire les meilleurs endroits où vivre et s'épanouir.

Nous sommes fiers d'être 100 % Canadiens, car notre pays regorge d'occasions formidables. Notre objectif est d'aider nos clients à les saisir et offrir du même coup un avenir prometteur aux générations à venir.





 **PRAXITY™**
Empowering Business Globally



Partout où mènent les affaires

MNP.ca